

Arrêt

**n° 92 611 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 18 septembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 26 ans, vous avez terminé vos secondaires et entamé des études supérieures de gestion au pays. Vous n'avez jamais travaillé et êtes célibataire.

Votre père a acheté une propriété en province en 1972 à [N.] et [D. N.], lesquels fuient ensuite en Tanzanie avec leur famille. En 1993, les deux fils de [N.], [A. Ni.] et [O. I.], reviennent sur les terres ayant appartenu à leur père, et empêchent les ouvriers de votre père de travailler. Votre père vient en province voir de quoi il retourne et est assassiné par [Ni.] et [I.], lesquels fuient ensuite en Tanzanie. Votre famille retourne vivre alors en province, tandis que vous restez à Bujumbura pour poursuivre vos études.

En 2006, [NI.] et [I.] reviennent au Burundi et tentent de reprendre la propriété de votre famille. Vous voulez déposer plainte au Parquet, mais sans succès. Menacée de mort, votre mère cède une partie de la propriété à ces deux hommes.

En 2008, votre soeur tombe enceinte des oeuvres de [NI.], lequel est un cousin d'[A. N.], directeur général de la documentation nationale. Votre mère souhaite qu'elle se mette alors en ménage avec [NI.], lequel, dans un premier, temps s'y oppose, mais finit par céder.

Vous et votre frère vous opposez également à cette union, mais malgré cela votre soeur va vivre avec [NI.]. Après quelques jours, Arnaud commence à battre votre soeur et à ramener d'autres femmes à la maison. Votre soeur finit par revenir dans la maison familiale et est victime d'une fausse couche.

Arnaud vous accuse, vous et votre frère [Na.], de l'avoir fait avorter. Votre soeur commence à fréquenter un autre homme et Arnaud, fâché, s'en prend à elle en l'aspergeant de liquide de cyanure. Vous et votre frère déposez plainte, mais sans résultat toutefois, les autorités prétendant ne pas savoir où se trouve [NI.].

Afin de venger votre soeur, votre frère [N.] se rend le 15 août avec des bandits en province, coupe les organes génitaux de [NI.] et prend votre mère et votre soeur afin de les mettre à l'abri chez un oncle.

Deux jours après, alors que vous vous trouvez chez votre frère avec lui, vous recevez une visite d'agents de la documentation nationale, lesquels vous embarquent tous les deux et vous amènent dans leurs bureaux. Vous êtes interrogée, torturée et abusée. Le 28 août 2009, vous êtes emmenée par deux hommes en civil quelque part et on vous fait savoir que vous allez être tuée sur ordre d'[A. N.], directeur général de la documentation nationale. Vous suppliez ces hommes de vous laisser la vie sauve et ils vous réclament alors de l'argent. Finalement, c'est votre oncle qui viendra vous chercher et qui donnera de l'argent à ces hommes. Vous ne savez pas ce qu'il est advenu de votre frère.

Suite à cela, vous restez chez votre oncle et ce dernier effectue toutes les démarches pour vous faire fuir. Vous quittez votre pays le 17 septembre 2009 et voyagez avec de faux documents jusqu'en Belgique, où vous demandez l'asile le 18 septembre 2009. Depuis votre arrivée, vous avez repris contact avec votre oncle. Celui-ci vous a informé que votre mère et votre soeur vivent chez lui et se portent bien. Votre frère [N.] est toujours disparu.

Le 31 août 2010, le Commissariat général (CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n°55 483 du 2 février 2011.

Le 25 juillet 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez votre carte d'identité, une copie d'un avis de recherche, ainsi que l'acte de décès de votre soeur. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 23 novembre 2011. Le 1er décembre 2011, le Commissariat général rend une décision négative dans votre dossier, décision annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n°76 373 du 29 février 2012. Le CCE demande au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle au Burundi au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, §2, c. En outre, il s'agit d'examiner les différents documents que vous avez remis à l'appui de votre dossier lors de l'audience au CCE, à savoir un extrait d'« une note sur la situation des droits de l'Homme au Burundi », un rapport mondial de 2011 émanant de Human Rights Watch relatif au Burundi, un rapport de 2011 émanant d'Amnesty International relatif au gouvernement burundais, un article de presse intitulé « Qui sont les auteurs du carnage de Gatumba » daté du 19 septembre 2011 ainsi que le mémorandum du 22 novembre 2011 du mouvement « FRD-Abanyagihugu ». L'examen de ces documents n'a pas nécessité une nouvelle audition au Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de mort de votre ex beau-frère Arnaud [NI.], lui-même aidé par son cousin [A. N.], le directeur de la Documentation nationale. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi « qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante déclare avoir été victime, l'in vraisemblance de certains aspects essentiels de son récit, en particulier le fait que son frère ne se cache pas après l'agression du cousin du directeur général de la Documentation, ainsi que l'absence de poursuite à l'encontre de ses proches restés au Burundi, interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. » (Conseil du contentieux, arrêt n°55 483 du 2 février 2011). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne l'avis de recherche émis à votre encontre par la police judiciaire de Bujumbura, le Commissariat général ne peut lui accorder aucune crédibilité. D'abord, celui-ci est produit en copie, si bien qu'il est impossible pour le Commissariat général d'authentifier ce document. Ensuite, le numéro de l'article de loi du code pénal ne correspond pas au motif pour lequel vous êtes poursuivie. Ce document stipule en effet que vous êtes poursuivie pour tentative d'assassinat. Or, l'officier de police qui a rédigé cet avis se réfère à l'article 145 du code pénal burundais, article qui n'a aucun lien avec la tentative d'assassinat puisqu'il se réfère aux modalités de clôture d'une plainte (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). Confrontée à cette incohérence, vous déclarez que vous ne savez pas si la police respecte la loi, et vous ajoutez que vous n'avez pas fait le droit (rapport d'audition, p. 9). Le Commissariat général estime cependant que vos déclarations n'expliquent en rien une telle erreur sur un document officiel. Ce constat jette un sérieux trouble sur l'authenticité de ce document.

Quant au certificat de décès de votre soeur, celui-ci atteste de son assassinat, mais n'en révèle rien des circonstances. Rien n'indique que se soit bien Arnaud le coupable, ni que votre soeur ait été tuée pour les raisons que vous invoquez. En tout état de cause, ce document ne peut, à lui seul, rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit d'asile.

Cette conviction est renforcée par le fait que vous avez obtenu sans difficulté un passeport des autorités burundaises en mars 2011. L'obtention de ce document d'identité officiel n'est pas compatible avec une volonté des autorités burundaises de vous persécuter. Votre explication, selon laquelle le service du PAFE qui remet les passeports est un autre service que celui de la Documentation nationale, ne suffit pas à expliquer l'incohérence de l'attitude des autorités à votre égard (rapport d'audition, p. 8). Or, le fait que vos autorités vous délivrent un passeport, alors que vous vous trouvez en Belgique, relativise fortement la volonté de ces mêmes autorités de vous persécuter. De surcroît, vous n'avez pas présenté ce passeport à l'Office des étrangers lors de votre deuxième demande d'asile. Au cours de l'audition du 23 novembre 2011, vous n'êtes pas non plus en sa possession. Il vous a donc été demandé de le

présenter au Commissariat général le 25 novembre 2011. Or, à cette date, vous déclarez qu'il vous est impossible de le retrouver. La seule trace de ce passeport dont le Commissariat général dispose est une photocopie incomplète réalisée lors d'un contrôle de police le 23 juin 2011 (cf. document 1 de la farde verte du dossier administratif). Le fait que vous n'avez à aucun moment présenté ce passeport aux instances d'asiles empêche celles-ci de se rendre compte dans quelles conditions vous avez utilisé ce document.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Concernant les documents versés à votre dossier lors de l'audience au CCE, à savoir un extrait d'« une note sur la situation des droits de l'Homme au Burundi », un rapport mondial de 2011 émanant de Human Rights Watch relatif au Burundi, un rapport de 2011 émanant d'Amnesty International relatif au gouvernement burundais, un article de presse intitulé « Qui sont les auteurs du carnage de Gatumba » daté du 19 septembre 2011 ainsi que le mémorandum du 22 novembre 2011 du mouvement « FRD-Abanyagihugu », le Commissariat général relève qu'il s'agit de documents relatifs à la situation générale prévalant au Burundi qui n'abordent aucunement votre situation spécifique. Ces documents ne peuvent donc invalider la présente décision.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de

quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzynyzihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle fait également état d'une erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un rapport émanant de Human Rights Watch intitulé « Burundi – Evénements de 2011 », un article de presse issu du site Internet <http://www.souslemanguier.com> intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays » daté du 25 novembre 2011, un article de presse issu du site <http://www.arib.info> intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC » daté du 25 mars 2012 ainsi qu'une lettre adressée le 9 avril 2012 au Royaume des Pays-Bas et à la Communauté Internationale par le leader de l'opposition burundaise au sujet des demandeurs d'asile burundais.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le

cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'observation préalable

Le 31 août 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n° 55 483 du 2 février 2011.

Suite à l'examen de la seconde demande d'asile introduite par la requérante en date du 25 juillet 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 76 373 du 29 février 2012 afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires portant sur l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle au Burundi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.5. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante apporte de nouveaux éléments à savoir un document d'identité, une copie d'un avis de recherche ainsi que l'acte de décès de la sœur de la requérante.

5.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. L'explication, avancée par la requérante en termes de requête, selon laquelle un « avis de recherche est censé être affiché dans un bureau de police et ne peut donc pas tomber dans les mains d'une tierce personne » (requête, p.7) ne convainc nullement le Conseil de la force probante de ce document. D'ailleurs, le fait qu'un avis de recherche soit un document officiel à destination des autorités permet de douter des circonstances dans lesquelles un tel document peut être obtenu. Par la personne recherchée. En outre, le constat selon lequel le numéro de l'article du Code pénal auquel l'avis de recherche fait référence ne correspond pas au motif pour lequel le requérant serait poursuivi a légitimement pu conduire le Commissaire général à remettre en cause la force probante de ce document. L'explication selon laquelle la justice burundaise est déliquescence et que les erreurs en la matière ne sont pas rares ne permet pas d'énervement les constats qui précèdent.

5.7.2. Le certificat de décès de la sœur de la requérante ne mentionnant pas les circonstances de sa mort et n'ayant d'ailleurs pas pour vocation de le faire, comme le soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.7.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que la circonstance que la requérante ait obtenu un passeport de la part des autorités burundaises en mars 2011 ne correspond pas avec une volonté de celles-ci de persécuter la requérante et ce, quelle que soit l'autorité burundaise qui a délivré ce document d'identité.

5.8. En ce qui concerne les articles de presse et rapports internationaux exhibés par la partie requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte d'être victime de persécution. En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

5.9. En conséquence, le Conseil estime que ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante et ne permettent pas de croire que la requérante a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

6.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de

conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « *Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi* » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cf* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6. La partie requérante conteste ce constat et y oppose un extrait du rapport 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « *Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays* » et publié sur le site Internet *souslemanguier.com*, un article du 25 mars 2012, intitulé « *Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC* » et publié sur le site Internet *arib.info*, ainsi qu'un document du 9 avril 2012, émanant de l'Alliance des démocrates pour le changement au Burundi (ADC-IKIBIRI) et intitulé « *Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais* ». Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

6.7. Le rapport de *Human Rights Watch* précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. Les deux articles déposés par la partie requérante font par ailleurs état de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles. Quant à la « *Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais* », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « *le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire* », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

6.8. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.9. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.10. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par

celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

6.11. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE